

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : ECIV_AR20251116

Objet : Portant habilitation d'accès aux données et informations du répertoire électoral unique à des agents territoriaux - V. V. [REDACTED]

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 121-1 et suivants,

VU le Code Électoral, notamment les articles L. 11, L. 16, L. 18 et L. 28,

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique,

CONSIDERANT que pour une gestion efficace du répertoire électoral unique pour la commune de Bron, il convient de donner une habilitation à certains agents municipaux,

ARRÊTE

Article 1 : Madame V. [REDACTED] V. [REDACTED], agent administratif territorial, est habilitée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion numérique du répertoire électoral unique (R.E.U) de la commune de Bron.

Article 2 : lorsque cet agent estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 3 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la Ville et notifié à l'intéressée.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le



Jérémie BRÉAUD

LE MAIRE

27 nov. 2025

Jérémie BREAUD,